Mis en ligne le 14/09/2026

AR Prefecture
024-212402564-20260908-PC0242562600011-AI
Reçu le 14/09/2026

MAIRIE DE
MARSAC-SUR-L'ISLE

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/04/2026, affichée en Mairie le 09/04/2026	
Par :	**AD TAXI - TCM**
Représenté(e) par :	**Monsieur ALVES David**
Demeurant à :	**226 Route des Vignes** **24110 MONTREM**
Sur un terrain sis à :	**124 Route de Bordeaux** **24430 MARSAC-SUR-L'ISLE**
Cadastré :	**256 AE 300**
Superficie :	**1981 m²**
Nature des Travaux :	**Construction bâtiment pour taxi et garage automobile avec bureau / Démilition du bâtiment existant**

N° PC 024 256 26 00011

Surface de plancher créée (bâtiment commercial) : **404,05 m²**

Surface de plancher créée (bureau) : **146,90 m²**

Surface de plancher totale : **550.95 m²**

Nb de bâtiment(s) : 1

Emprise au sol existante : 97.93 m²

Emprise au sol supprimée : 97.93m²

Destination : Commerce et activités de service / Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE de MARSAC-SUR-L'ISLE

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans annexés ;

VU les articles L.421-1 à L.421-9 et R 421-1 à R.421-29, L.422-1, R.423-19, R.423-23, R.423-28, R.425-15, L.425-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire du 02 février 2023 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

VU les modifications simplifiées n°3 et n°4 approuvées par délibération du conseil communautaire du 03 mars 2022 ;

VU la modification simplifiée n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la modification n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022;

VU la modification n°3 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 ;

VU la révision allégée n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024 ;

VU la modification n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 février 2025 ;

VU la modification n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025 ;

VU la modification n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;

AR Prefecture
024-212402564-20260908-PC0242562600011-AI
Reçu le 14/09/2026

VU la modification simplifiée n°6 approuvée par délibération du conseil communautaire du 26 février 2026 ;

VU le règlement afférent à la **zone UB** : Zonage d'urbanisme - **Secteur 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** ;

VU l'Autorisation de Travaux n° AT 024 256 26 D0005 ;

VU l'Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2015-051 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne ;

VU le Classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments - D6089 ;

VU la Servitude T1 : T1- Servitudes relatives aux chemins de fer ;

VU l'avis Favorable de Syndicat Départemental D'Energies - Portail des services en date du 21/05/2026 ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions de DDT24 Commission Accessibilité - Flux PLAT'AU en date du 26/05/2026 ;

VU l'avis Favorable avec réserve de SNCF IMMOBILIER - Flux PLAT'AU en date du 28/05/2026 ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions de SDIS - Services d'Incendie et de Secours en date du 04/05/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de CD - Unité d'Aménagement de Périgueux - Portail des services en date du 03/06/2026 ;

VU l'avis Favorable de Syndicat Mixte Au Coeur du Périgord (VEOLIA) en date du 13/05/2026 ;

VU l'avis favorable du Service Eaux et Assainissement du Grand Périgueux concernant le réseau public d'assainissement des Eaux Usées en date du 12/05/2026 ;

VU l'avis défavorable du Service Eaux et Assainissement du Grand Périgueux concernant le réseau public d'assainissement des Eaux Pluviales en date du 12/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 **Le permis de construire est accordé sous réserves du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous :**

Article 2 Les prescriptions et observations mentionnées dans les différents avis des services consultés seront strictement respectées **(avis ci-annexés à l'arrêté)** ;

Article 3 Application de l'article UB-3-3– DESSERTE PAR LES RESEAUX relatives à L'ASSAINISSSEMENT DES EAUX PLUVIALES :

Les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation du sol due au projet devront être traitées et infiltrées à la parcelle ;

Article 4 Les dispositions de l'Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2015-051 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne seront strictement respectées ;

AR Prefecture
024-212402564-20260908-PC0242562600011-AI
Reçu le 14/09/2026

Article 5 : Une demande de déclaration préalable, ou autorisation préalable, pour l'installation d'un ~~dispositif supportant de la publicité~~, une enseigne ou une préenseigne, devra être déposée en mairie.

Celle-ci devra se conformer au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Grand Périgueux, approuvé le 22 Juin 2023 et consultable via https://www.grandperigueux.fr/au-quotidien/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi

Fait à MARSAC-SUR-L'ISLE

Le 08/09/2026

Madame le Maire,

Marie-Laure FAURE

MAIRIE DE MARSAC SUR L'ISLE 24 (Dordogne)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis de construire génère les taxes et participations suivantes : Taxe d'Aménagement et Redevance d'Archéologie Préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS DES TIERS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez :
- Saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain ;
Le silence gardé pendant plus de DEUX MOIS sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
- Saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent dans le délai de DEUX MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain, et cela, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr » ;
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.